RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14504
Numéro SIREN : 794 384 461
Nom ou dénomination : NICE PICTURES

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 29948

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

NICE PICTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.690.935 euros
Siège social : 46 avenue de Breteuil – 75007 PARIS
794 384 461 RCS de PARIS
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 17 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le 17 janvier à 14 heures
Au siège de la Société

Le Président, Monsieur Aton SOUMACHE, demeurant [redacted]

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Transfert de siège et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

TRANSFERT DE SIEGE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Société, il peut décider seul de transférer le siège social de la Société en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe.

Ainsi, le Président décide de transférer le siège social du 46 avenue de Breteuil – 75007 PARIS au [redacted] à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 5 place Casadesus – 75018 PARIS

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités notamment de dépôt.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

[redacted]

Le Président
Monsieur Aton SOUMACHE

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

NICE PICTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 2.690.935 euros
Siège social : [redacted]
794

STATUTS

(Statuts à jour au 17 janvier 2024- Transfert du siège social)

[redacted]

Certifiés conformes par le Président

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée. La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associes.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce français relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la Société.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,

- toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société,

- la production déléguée, la production associée et la production exécutive d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (long métrage, court métrage, documentaire, série, etc.) et leur commercialisation sous toutes ses formes, ainsi que la production et l'édition d'œuvres graphiques, musicales et de toutes œuvres artistiques en général,

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« **NICE PICTURES** »

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie Immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 place Casadesus – 75018 PARIS

Sous réserve de ratification par les associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

I. Apports en nature

Désignation et évaluation des apports

Il a été apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit 200 actions de la société AUTOCHENILLE PRODUCTION (498 485 770 RCS PARIS) d'une valeur estimée à 60.000 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Stéphane Dahan, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits.

Rémunération des apports

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, les associés ont reçu 60.000 actions de la Société répartis entre eux proportionnellement à leurs apports.

II. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant de 5 euros correspondant à la souscription en totalité de 5 actions, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque BESV, agence de Paris, située [redacted] sur un compte spécial bloqué ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat en date du 15 juillet 2013 constatant le versement effectué par les associés apporteurs dont le montant global s'éleva à cinq euros (€ 5).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 22 juillet 2013, le capital social a été porté à la somme de 72,000 euros par souscription et libération de 12,000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire d'environ 28,16 euros.

Aux termes d'une décision du Président en date du 23 août 2023 ayant fait usage d'une délégation de compétence le 23 août 2023 laquelle lui a été octroyée par l'assemblée générale des associés le même jour, le capital social a été porté à la somme de 2.690.935 euros.

III. Récapitulatif des apports

Lee apports effectués à la Société s'élèvent à :

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

- APPORTS EN NATURE : soixante mille euros, ci : EUR 60.000,00
- APPORT EN NUMERAIRE : *deux millions six cent trente mille neuf cent trente-cinq*, ci : EUR 2.630.935,00

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS, CI : EUR 2.690.935

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-cinq euros (€2.690.935), divisé en deux millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-cinq (2.690.935) actions de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro (€ 1) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Présidant, une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut annuler ce droit préférentiel de souscription, conformément aux conditions établies par la loi applicable.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

8.3. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt eu taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les transferts d'actions sont soumis au respect des stipulations du pacte d'associés conclu entre les associés de la Société en date du 23 aout 2023, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** »), sauf accord des parties au Pacte. Tout transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Sous réserve des stipulations du paragraphe précédent, la cession des actions ou de toutes valeurs mobilières émises par la Société est libre. Elle s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements de titres ».

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le surplus de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Si un certain nombre d'actions est nécessaire pour exercer un droit particulier, les titulaires ne disposant pas du nombre requis peuvent regrouper, acheter ou vendre le nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des actions — Nue-propriété – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président ne doit pas nécessairement être un associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 16.3.1 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment et ad nutum, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote.

Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée. Il est rééligible sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps d'empêchement ou au maximum le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Le Président est l'organe de direction auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par L. 2323-66 du Code du travail.

13.2 Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de le Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération, il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération actuelle du Président est fixée par le Pacte. En cas de modification des conditions de cette rémunération, la rémunération du Président relèvera de la décision des associés selon les règles de majorité fixées au Pacte.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur général dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne, le Directeur Général dispose des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Président. La décision des associés fixe l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

15.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou tes dirigeants et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Présidant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 En présence de Commissaires aux comptes

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

15.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Les Interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Compétence de l'associé unique ou des associés

L 'associé unique / ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,
- révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- distribution de dividendes,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

- toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

16.2. Compétence du Président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts ou le Pacte à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

16.3. Modes de délibérations – Quorum – Majorité en cas de pluralité d'associés

16.3.1 Quorum – Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul des majorités prévues au présent Article, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.

L'assemblée des associés ne délibère valablement :

- pour toute décision relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire : (i) sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant droit de vote (aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation) et (ii) la collectivité des associés statuera à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;

- pour toute décision relevant de la compétence de l'assemblée extraordinaire : (i) la collectivité des associés ne délibèrera valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et (ii) la collectivité des associés statuera à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces conditions de quorum sont applicables *mutatis mutandis a*ux consultations écrites des associés.

Sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée générale :

(i) toute décision par laquelle une loi impérative impose l'unanimité, et
(ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

Sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, les décisions suivantes devant être prises lors d'une assemblée générale extraordinaire :

(i) augmentation, amortissement et réduction du capital social, immédiate ou différée ;
(ii) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
(iii) dissolution et liquidation de la Société ;
(iv) toute décision entraînant la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Sauf stipulation contraire du Pacte ou des présents statuts, les autres décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.3.2 Régles de délibérations

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

i. Délibérations prises en assemblée

La convocation est faite par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, est également convoqué huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La réunion aura lieu au choix de l'auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président, ou par l'auteur de la convocation, ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée à la Société le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation, adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée (notamment par tout système de signature électronique) au Président ou à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou tout autre moyen, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par l'associé du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées eu siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleure délais.

iv. Consultation écrite

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse postale ou électronique ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 16.4 ci-après.

16.4. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signée par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, les résolutions et tous autres documents nécessaires pour informer les actionnaires concernant les consultations ou réunions leur seront fourni sur demande au siège social. Il s'agit entre autres des comptes annuels, rapports de direction, résultats généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes, dans le but d'approuver les comptes annuels.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes, le cas échéant, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

It est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et le date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la loi.

Tous les documents sont adressés au Commissaire aux comptes, lorsque la société en est dotée, dans les conditions légales.

Le Président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de six (6) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement eu nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut par ailleurs décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquent expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut âtre incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 16.3.1 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres ne sont pas redevenus eu moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, ou d'un Commissaire nommé à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord des associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 16.3.1 des présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.
Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

DocuSign Envelope ID: 9C77DB64-EF19-45B9-B69A-15759B115F45

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou un dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.